



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société ARCELORMITTAL
CONSTRUCTION FRANCE de régulariser la situation administrative de son
installation de fabrication de panneaux sandwich
située sur la commune d'ONNAING**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'Etat hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 février 2003 à la société ARCELOR CONSTRUCTION FRANCE pour l'exploitation d'une unité de fabrication de panneaux sandwich dans laquelle la mousse de polyuréthane est obtenue à l'aide de pentane sur le territoire de la commune d'ONNAING à l'adresse suivante 1 rue Roger Salengro ;

Vu la lettre préfectorale du 16 juillet 2016 confirmant que les activités d'ARCELORMITTAL CONSTRUCTION FRANCE à ONNAING relèvent désormais de la rubrique 3410.h de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis à l'inspection le 30 novembre 2018 ;

Vu le courrier de la préfecture du Nord du 5 septembre 2019 adressé à l'exploitant considérant les modifications comme substantielles et invitant ce dernier à déposer sous 6 mois une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport du 22 novembre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 9 janvier 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 janvier 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. le dépôt du dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2018 ;
2. les modifications présentées dans le porter à connaissance considérées substantielles et dont la préfecture du Nord a informé l'exploitant le 5 septembre 2019 de la nécessité de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale sous 6 mois ;
3. le dépôt de la demande d'autorisation environnementale le 1^{er} avril 2021 ;
4. lors de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la demande de compléments du 22 juin 2021 a donné lieu aux compléments transmis le 3 décembre 2021 ;
 - la deuxième demande de compléments du 01 février 2022 a donné lieu aux compléments transmis le 17 mai 2023 ;
 - la visite d'inspection du 17 juillet 2023 a demandé des éléments complémentaires par rapport au dossier de demande d'autorisation environnementale à remettre pour le 30 septembre 2023 (rapport de visite transmis à l'exploitant le 8 septembre 2023) ;
 - le courrier recommandé envoyé par l'exploitant, daté du 04 octobre 2023, ne répondant pas aux éléments demandés ;
 - le courriel de l'exploitant du 12 octobre 2023 transmettant l'étude de danger mise à jour ;
 - l'engagement de l'exploitant à compléter son dossier pour le 31 octobre 2023 ;
 - l'absence de réponse de l'exploitant au 31 octobre 2023 laissant le dossier incomplet et irrégulier ;
5. l'irrégularité du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 1^{er} avril 2021 et complété en dernier lieu le 12 octobre 2023 par courriel ;
6. la mise en œuvre des modifications portées à la connaissance du préfet dans son dossier de porter à connaissance du 30 novembre 2018 ;
7. les installations modifiées – dont l'activité a été constatée lors de l'examen des éléments en la possession de l'inspecteur – relèvent du régime de l'autorisation et sont exploitées sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
8. le fonctionnement de ces installations sans l'autorisation nécessaire est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment l'absence des dispositifs présentés dans l'étude de danger lié au risque incendie (murs coupe feu, réserves en eau d'incendie suffisantes, rétention) peut occasionner des pollutions des eaux par infiltration et des dégagements de fumées importants et potentiellement toxiques ;
9. il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE de régulariser sa situation administrative.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 –

La société ARCELOR MITTAL CONSTRUCTION FRANCE exploitant une installation de fabrication de panneau sandwich sise au 1 rue Roger Salengro sur la commune d'ONNAING est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, répondant notamment aux éléments du point 2-5 du rapport de visite du 17 juillet 2023 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, et en particulier :
 - une mise à jour du chapitre de comparaison des modalités d'exploitation des installations avec les MTD actualisées applicables ;
 - une nouvelle analyse de type screening des rejets atmosphériques de COV canalisés qui permettra de compléter l'ERS ;
 - un calendrier détaillé listant l'ensemble des travaux de mise en conformité à réaliser dans des délais courts (notamment ceux concernant la gestion du risque incendie).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- les compléments du dossier de demande d'autorisation environnementale réguliers et recevables doivent être déposés dans un délai de 1 mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

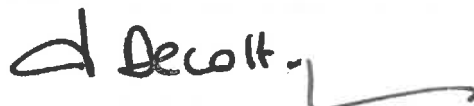
- maire d'ONNAING ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 09 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES